



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (Dordogne)

N° MRAe 2022DKNA73

dossier KPP-2022-12396

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, reçue le 18 mars 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Ribéracois (CCPR), 44 communes totalisant 19 607 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 683,7 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 7 octobre 2021, ayant fait l'objet d'un avis (2020ANA57) de la MRAe en date du 11 mai 2020¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de reclasser en zone urbaine UB la parcelle BP76, d'une superficie de 9 730 m², actuellement classée en zone UE, uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics, pour permettre la construction d'un lotissement de 28 logements sur la parcelle BP76 et sur deux autres parcelles à proximité, sur la commune de Ribérac ;

Considérant que le projet intercommunal prévoit la construction de 1 280 logements dont 55 % en extension urbaine avec une densité moyenne de logements inférieure à 10 logements par hectare ; que, dans son avis en date du 11 mai 2020, la MRAe estimait que les besoins de foncier pour les secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat étaient surestimés ; que la collectivité, dans le cadre de sa réponse à l'avis de la MRAe, considère que l'objectif de réduire la consommation de près de 20 % sur la communauté de communes est compatible avec les objectifs du SRADDET ; qu'il convient de rappeler que l'objectif du SRADDET de réduire de 50 % la consommation d'espace constitue un objectif régional global et qu'il n'est pour l'heure pas territorialisé ; que la construction du lotissement de 28 logements en zone urbaine devrait être suivie d'une réévaluation à la baisse des zones à construire prévues dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que la parcelle BP76 est située à 350 mètres de la zone Natura 2000, classée zone spéciale de conservation, *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-La-Rivière à sa confluence avec l'Isle* ; qu'elle est située dans une « dent creuse », route de Puy Est, dans le centre bourg en zone UB, à proximité de services et de commerces ;

Considérant que la parcelle BP76 est située en dehors du secteur du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la commune ;

Considérant que le règlement écrit stipule qu'en secteur UB les constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement ; que, selon le dossier, les capacités des réseaux d'eaux usées et d'eau potable sont suffisantes pour la réalisation du projet après consultation du service SOGEDO, gestionnaire de ces réseaux ; qu'en matière de gestion des eaux pluviales, l'article UB 2-3 du règlement écrit dispose qu'*au moins 20 % du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre »* ;

Considérant qu'il convient que la commune étudie le devenir du besoin de zone UE ; que les incidences du choix d'implantation d'un futur projet en zone UE devront le moment venu être précisées et évaluées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9513_e_pluih_perigordriberacois_24_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.